



## DG POLITIQUE DE CONTROLE

Direction Protection des Végétaux et Sécurité de la Production végétale

### NOUVELLE PROCEDURE POUR LE CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION

Depuis le 1er janvier 2005 la législation concernant les contrôles phytosanitaires à l'importation est changée. Le principe est que les contrôles phytosanitaires à l'importation des végétaux et des produits végétaux, mentionnés à l'annexe V, partie B de l'AR du 3 mai 1994 doivent toujours être exécutés sur le point d'entrée, c'est-à-dire le poste d'inspection frontalier. Uniquement lors d'une demande de dérogation, le contrôle phytosanitaire à l'importation peut être exécuté à un autre lieu.

Afin de vous informer complètement sur les deux possibilités, aussi bien la procédure standard (contrôle au poste frontalier) que la procédure de dérogation (contrôle au lieu de destination) vous sont décrites ci-dessous. Un certain nombre d'aspects de la procédure standard sont modifiés tels que l'utilisation d'un document phytosanitaire de transport à la place d'un certificat phytosanitaire d'importation.

### PROCEDURE STANDARD: contrôle d'identité et physique au point d'entrée

- 1) Les produits qui sont repris à l'annexe V, partie B de l'AR du 3 mai 1994 et qui sont importés de pays tiers, doivent être présentés au poste d'inspection frontalier de la Communauté afin d'effectuer les contrôles documentaire et physique (soit contrôles d'identité et phytosanitaire).
- 2) Les données de l'envoi doivent être transmises par l'importateur ou son représentant à l'UPC du lieu d'entrée, et ce à l'aide du document phytosanitaire de transport, de l'original du certificat phytosanitaire ou du certificat phytosanitaire de réexportation et d'autres documents requis éventuellement.
  - a. Document phytosanitaire de transport
    - i. Ce document remplace le certificat phytosanitaire à l'importation, ceci afin d'harmoniser les contrôles à l'importation dans les différents états membres.
    - ii. Ce document est rédigé en 5 exemplaires
      1. exemplaire vert pour la douane
      2. exemplaire jaune accompagnant la marchandise
      3. exemplaire bleu pour l'importateur
      4. exemplaire blanc pour l'AFSCA (UPC)
      5. exemplaire rose pour l'agent
    - iii. un stock de ces documents peut être obtenu dans chaque UPC

- iv. avant d'envoyer le document à l'UPC les rubriques 3, 4, 5.1 et 6A doivent être complétées par l'importateur ou son mandataire, en lettres capitales à la machine ou à la main. A la rubrique 6A 'lieu d'inspection agréé' le nom du poste d'inspection frontalier doit être mentionné.
  - b. Certificat phytosanitaire original ou certificat phytosanitaire de réexportation
    - i. Depuis le 01/01/2005 plus aucun contrôle ne peut être effectué sur base d'une copie du certificat phytosanitaire. Cela était possible avant pour l'exécution du contrôle documentaire pour des marchandises voyageant en transit en Belgique, ayant un autre état membre comme destination, où le contrôle physique se faisait.
    - ii. Pour les produits qui sont mis en libre circulation dans la Communauté, le contrôle complet doit se faire en Belgique lorsque le premier point d'entrée dans la Communauté est situé en Belgique. Le contrôle documentaire est exécuté sur base du certificat phytosanitaire original. L'exécution du contrôle physique dans un autre état membre est seulement possible si l'importateur ou son représentant le demande et s'il existe un accord entre la Belgique et l'état membre (voir plus loin procédure de dérogation).
    - iii. Pour les produits qui ne sont pas introduits dans la Communauté et sont donc exportés directement d'un pays tiers vers un autre pays tiers via un port belge, le contrôle documentaire est autorisé sur base d'une copie du certificat phytosanitaire.
- 3) Après l'exécution des contrôles l'agent complète le document phytosanitaire de transport.
- 4) Le résultat des contrôles est complété à la rubrique 10 (décision) du document de transport. C'est seulement lorsque la mention 'libéré' est indiquée que l'envoi et le document de transport peuvent être présentés à la douane pour dédouanement. Avant cela le responsable ne peut entrer en possession de son envoi. Si la mention 'mesures officielles' apparaît, la mesure cochée est imposée.
- 5) Le document phytosanitaire de transport doit accompagner l'envoi jusqu'à sa mise en libre circulation. Si les produits ont une destination hors de la Communauté, le document phytosanitaire de transport reste avec l'envoi jusqu'au moment de la réexportation.

## **PROCEDURE DE DEROGATION : contrôle physique sur un lieu d'inspection agréé (lieu de destination)**

### Introduction

L'importateur dispose également de la possibilité de faire exécuter les contrôles physiques, soit les contrôles d'identité et phytosanitaire, sur un autre lieu que le point d'entrée si c'est un "lieu d'inspection agréé". Les contrôles documentaires sont toujours exécutés sur le premier point d'entrée.

Si le lieu d'inspection agréé se trouve dans un autre état membre, la procédure ne peut seulement être autorisée que si les services officiels des états membres concernés ont conclu un accord.

#### Lieu d'inspection agréé

Un lieu d'inspection agréé doit répondre aux exigences suivantes:

- Les locaux doivent être adaptés à l'exécution de contrôles phytosanitaires:
  - o présence d'un éclairage adéquat,
  - o présence d'une table d'inspection,
  - o présence d'un désinfectant,
- il faut disposer d'un local de quarantaine séparé,
- si le lieu d'inspection est également un lieu de production, il faut une séparation complète et permanente entre l'espaces d'inspection et l'espace de production,
- le lieu d'inspection doit se trouver sous surveillance douanière.

Dès que disponible, la liste des lieux d'inspection agréés en Belgique, et celle des autres états membres avec lesquelles la Belgique a conclu un accord, est publiée sur le site web de l'Agence ([www.favv-afisca.fgov.be](http://www.favv-afisca.fgov.be)) (Secteur professionnel/Produits végétaux/Aspects phytosanitaires/contrôles importation).

#### Conditions

Les conditions suivantes doivent être remplies avant que l'importateur ou son mandataire puisse obtenir une autorisation pour l'exécution de contrôles physiques dans un lieu d'inspection agréé :

- 1) Etre enregistré conformément à l'article 13 de l'AR du 3 mai 1994.
- 2) Informer l'UPC concernée <sup>(\*)</sup>, au moins 24 heures à l'avance, de l'importation de produits soumis au contrôle.
- 3) La notification contient les données suivantes :
  - a. Le nom, l'adresse et le numéro d'agrément du lieu d'inspection agréé
  - b. La date et l'heure d'arrivée probable
  - c. Le numéro d'ordre spécifique du document phytosanitaire de transport, s'il est déjà connu lors de la notification
  - d. Le nom, l'adresse et le numéro d'enregistrement de l'importateur (ou de son représentant) de l'envoi
  - e. Le numéro de référence du certificat phytosanitaire et/ou du certificat phytosanitaire de réexportation ou de tout autre document pertinent
- 4) Les garanties et documents suivants doivent être satisfaisants en ce qui concerne le transport et le stockage :
  - a. Garanties concernant le transport
    - i. L'emballage ou le moyen de transport doit être fermé ou scellé de manière que l'identité du produit reste inchangée et qu'aucune infection par organismes nuisibles ne puisse avoir lieu. Une dérogation, pour des cas motivés, peut être obtenue de l'UPC.

---

(\*) Les coordonnées des UPC (Unités provinciales de Contrôle) où l'envoi doit être notifié sont disponibles sur le site web de l'Agence, rubrique : Contact/Organigrammes/Administration du Contrôle : UPC.

- ii. Le changement du lieu d'inspection déclaré n'est pas autorisé sans l'accord de l'UPC du point d'entrée et l'accord des instances officielles compétentes du lieu de destination souhaité ainsi que des autorités douanières du lieu de destination.
- b. Garanties concernant le stockage
  - i. Si le lieu d'inspection agréé est un lieu de production, l'envoi doit être stocké de manière à être séparé :
    1. des produits communautaires,
    2. des envois qui sont (potentiellement) atteints d'organismes nuisibles
    3. du lieu de production
  - ii. L'envoi doit être stocké à part ou muni de signes distinctifs de telle sorte qu'il soit à chaque instant identifiable et traçable pour l'exécution des contrôles physiques.
- c. Documents  
L'envoi doit être accompagné par :
  1. le certificat phytosanitaire officiel ou le certificat phytosanitaire de réexportation
  2. le document phytosanitaire de transport dont les rubriques 3,4, 5.1 et 6A ont été remplies et cela sous surveillance de l'AFSCA au point d'entrée ; à la rubrique 6A doit apparaître le nom, l'adresse et le numéro d'agrément du lieu d'inspection agréé
  3. si d'application, des documents alternatifs ou des marques.

Après l'arrivée au lieu d'inspection agréé, la procédure standard est exécutée à partir de l'étape 3.

#### Procédure pour l'agrément d'un lieu d'inspection

La demande pour l'agrément d'un lieu d'inspection doit être introduite par écrit à l'UPC responsable <sup>(\*)</sup> et contient un dossier technique comprenant les informations nécessaires afin de déterminer si le lieu d'inspection proposé est approprié.

Ce dossier comprend :

- le nom et les coordonnées (adresse) du demandeur ;
- les coordonnées (adresse) du lieu d'inspection proposé ;
- des informations sur la nature et la quantité des produits qui seront probablement importés ;
- les équipements d'inspection présents ;
- un plan et une description des locaux auxquels se rapporte la demande ;
- la manière dont est garantie la séparation avec les autres envois "infectés" ou espaces de production ;
- la preuve qu'il a été satisfait aux prescriptions douanières en question et, le cas échéant, que le statut de 'destinataire autorisé' a été accordé au demandeur.

---

(\*) Voir liste disponible sur le site web de l'Agence, rubrique :  
Contact/Organigrammes/Administration du Contrôle : UPC.

Si le lieu d'inspection proposé est jugé adéquat, le demandeur reçoit par écrit de l'Agence dans un délai raisonnable le numéro d'agrément pour le lieu d'inspection en question. Si le lieu d'inspection proposé n'est pas jugé adéquat, le demandeur reçoit par écrit de l'Agence dans un délai raisonnable le motif du refus.

Ir. Gilbert Houins  
Directeur général